

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **LAMBDA GR IP**

de la société	DHA
enregistrée sous le	n° 2020-3256

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 février 2021,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 19 mars 2021,

Vu le recours gracieux formé le 29 avril 2021 par la société DHA,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 3 juin 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 19 mars 2021 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	LAMBDA GR IP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
Formulation	Granulé (GR)	
Contenant	4 g/kg – lambda-cyhalothrine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ERCOLE
	N° AMM	2150483
Numéro d'intrant	832-2020.01	
Numéro de permis	2210165	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

## Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ERCOLE	15901	Italie	Oxon Italia S.p.A.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**17 JUIN 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

---

### Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants :

Emballage	Contenance
Sacs en polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène téréphthalate / polyéthylène basse densité	10 kg